
Ville de Trois-Rivières

(2022, chapitre 117)

Règlement modifiant le Règlement établissant le programme « Rénovation Québec » relatif à la revitalisation de secteurs de la ville dont la vocation résidentielle est en déclin (2017, chapitre 134) afin d'ajouter le volet VI « Les maisons lézardées »

1. L'article 1 du Règlement établissant le programme « Rénovation Québec » relatif à la revitalisation de secteurs de la ville dont la vocation résidentielle est en déclin (2017, chapitre 134) est modifié par le remplacement dans la définition du mot « directeur », du mot « urbain » par le mot « durable ».

2. L'article 2 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Les bâtiments admissibles pour les fins du présent programme:

1° les bâtiments résidentiels ou en partie résidentiels situés dans les vieux quartiers et les bâtiments anciens situés sur tout le territoire de la ville lorsqu'il s'agit des travaux visés par la « section II - DE REMISE EN ÉTAT, RÉNOVATION ET AGRANDISSEMENT » et « section II -RECYCLAGE OU TRANSFORMATION RÉSIDEN TIELLE » du « chapitre V – TRAVAUX ADMISSIBLES ET CALCUL DE SUBVENTION »;

2° les bâtiments résidentiels ou en partie résidentiels situés sur le territoire de la ville visés par la « section III- MAISONS LÉZARDÉES. »

3. L'article 5 de ce Règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2° du suivant :

« 3° les interventions sur des bâtiments ayant au moins en partie une fonction résidentielle et dont les fondations présentent des lézardes dont la cause est liée aux conditions du sol naturel ou rapporté qui entoure la fondation.»

4. Ce Règlement est modifié par l'insertion après l'article 19 de la section suivante :

« SECTION III MAISONS LÉZARDÉES

19.1 Est admissible à une subvention pour la réparation de fondations lézardées :

1° un bâtiment résidentiel ou la partie résidentielle uniquement lorsqu'il s'agit d'un bâtiment mixte;

2° les fondations doivent présenter au moins une fissure qui fait suite à l'affaissement de la fondation. L'affaissement doit être lié aux conditions du sol en non pas faire suite à un défaut de construction;

3° les travaux doivent être considérés comme importants et par conséquent nécessiter l'installation d'au moins un pieu destiné à stabiliser les fondations;

4° la nécessité d'installer un tel pieu doit avoir été documentée dans un rapport produit par un ingénieur qui atteste que les dommages sont dus aux mouvements de sol et qui détermine les travaux nécessaires pour les corriger.

19.2 Les travaux admissibles sont ceux qui sont nécessaires pour remettre en état les fondations et corriger les autres éléments du bâtiment qui ont été endommagés par le mouvement des fondations tels que les murs extérieurs et intérieurs, les planchers, les fenêtres.

19.3 Le montant de la subvention pour maison lézardée est de 66.6 % du coût total et réel des travaux admissibles et des frais connexes admissibles.

Le montant maximum que la subvention peut atteindre est de 50 000,00 \$ par bâtiment pour des travaux de remise en état.

19.4 Le coût total et réel des frais connexes admissibles ne peut excéder 10 % du coût total et réel des travaux admissibles.

19.5 Nonobstant l'article 24, les travaux admissibles conformes doivent être réalisés après le 28 septembre 2021.

5. L'article 20 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux maisons lézardées, mais elles sont applicables pour la rénovation résidentielle ou l'agrandissement de logements lorsque la subvention moyenne par logement est supérieure à 7 500 \$.

6. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après le titre « SECTION II – ENGAGEMENT RELATIF AU LOYER » du CHAPITRE VI- ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE de l'article suivant :

« **22.1.** La présente section ne s'applique pas aux maisons lézardées. »

7. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 20 septembre 2022.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière